

Observatoire des contrats Etat – collectivités sur l’encadrement de l’évolution des dépenses réelles de fonctionnement Bilan au 5 juillet 2019

Après plusieurs années de baisse des dotations de l’Etat aux collectivités territoriales, la loi de programmation pour les finances publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022 prévoit une contractualisation entre l’Etat et les collectivités territoriales sur les modalités de participation des collectivités à l’assainissement des comptes publics. Après la réduction des concours financiers de l’Etat, la contractualisation instaure l’encadrement de la dépense locale. Elle encadre l’évolution des dépenses réelles de fonctionnement avec un objectif contraignant, et la dette. Négociés localement avec les préfets, les contrats devaient avoir été signés avant le 30 juin 2018.

Ce contrat détermine trois objectifs principaux :

- l’article 13 de la loi du 22 janvier 2018 fixe, dès 2018, un objectif national d’évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités locales à 1,2 % par an, par rapport à une base 2017 ;
- il prévoit aussi un objectif national d’amélioration du besoin annuel de financement de 2,6 milliards d’euros chaque année sur la période 2018-2022 ;
- une trajectoire d’amélioration de la capacité de désendettement, pour les collectivités qui dépasseraient le plafond national de référence défini (art. 29 de la loi du 22 janvier 2018).

Le taux de 1,2 % peut être modulé, à la hausse ou à la baisse, individuellement pour chaque collectivité en fonction de trois critères. Les modulations se font dans la limite de $\pm 0,15$ point par critère, ce qui donne au final un taux compris dans la fourchette 0,75 – 1,65 %. Les trois critères sont les suivants :

- l’évolution de la population entre le 1er janvier 2013 et le 1er janvier 2018 et la construction importante de logements ;
- le niveau du revenu moyen par habitant ou la proportion de la population qui réside en quartier prioritaire de la politique de la ville ;
- les efforts déjà réalisés par les collectivités ou les EPCI à fiscalité propre, au regard de l’évolution des dépenses réelles de fonctionnement entre 2014 et 2016.

Sur les 322 collectivités territoriales concernées par un contrat, 229 contrats entre l’Etat et les collectivités (soit un taux de 71%) ont été signés. 93 collectivités et groupements n’ont pas signé et ont été concernés par un arrêté préfectoral indiquant le taux imposé. Elles représentent les deux tiers de la dépense locale de fonctionnement.

Nombre de contrats signés pour le bloc communal			
	Nombre de collectivités concernées	Nombre de contrats signés	taux de signature
Communes	145	122	84%
EPCI	62	54	87%

L’AMF a mis en place un observatoire sur ce dispositif d’encadrement des dépenses réelles de fonctionnement afin de recueillir les observations des communes et des EPCI concernés.

Cette note a pour objet de présenter les résultats de cet observatoire au 5 juillet 2019.

Sommaire

I.	Les analyses des collectivités en 2018 sur le dispositif.....	3
1.	Les taux retenus.....	3
2.	Résultats : un objectif partiellement atteint en 2018.....	3
3.	Appréciations des collectivités sur le dispositif.....	4
4.	Les solutions mise en œuvre	7
II.	Perspectives 2019.....	8
1.	Un risque pour le financement des politiques publiques	8
2.	Un risque pour l'investissement public local	8
3.	Pour 2019, les collectivités actent de leurs difficultés.....	9
III.	Les propositions de l'AMF	10
1.	L'AMF demande la suppression du dispositif	10
2.	L'AMF alerte sur le risque pesant sur la situation des collectivités d'Outre-mer où le besoin de services publics et d'investissement n'est plus à démontrer	11
3.	L'AMF conteste la circulaire d'application qui fixe un objectif annuel alors que la loi fixe un objectif à 3 ans	11
4.	Les retraitements demandés par l'AMF dans l'évaluation de l'objectif fixé par le contrat	11
5.	L'AMF propose l'intervention d'une tierce partie, les chambres régionales des comptes.....	13
6.	Pénalité (« reprise ») et bonus	13

I. Les analyses des collectivités en 2018 sur le dispositif

1. Les taux retenus

Taux retenus par le préfet	Taux moyen	Taux le plus fréquent	Taux le plus bas	Taux le plus élevé
Communes	1,25%	1,20%	0,9%	1,6%
EPCI	1,26%	1,20%	1,05%	1,5%
TOTAL	1,25%	1,20%	0,9%	1,6%

L'analyse des valeurs de taux retenues révèle une prise en compte très relative des spécificités locales. En effet, entre l'intention initiale de prendre en compte les spécificités locales et la mise en œuvre d'un algorithme ayant comme objectif principal de tenir autour du 1,2 %, c'est la deuxième voie qui a été privilégiée par les services de l'Etat.

2. Résultats : un objectif partiellement atteint en 2018

La LPFP poursuit deux objectifs clairs, applicables à toutes les collectivités : la maîtrise des dépenses de fonctionnement et l'amélioration du besoin de financement (désendettement) des budgets principaux et annexes.

Entre 2017 et 2018, les dépenses réelles de fonctionnement des collectivités du bloc communal ont baissé de -1,6% dont -0,2% pour les EPCI et -2,2% pour les communes ce qui est inférieur à la trajectoire nationale de 1,2%.

Evolution des DRF (budgets principaux) du bloc communal				
	2017	2018	Evolution 2018/2017	Nombre de collectivités n'ayant pas respectées l'objectif
145 communes	23,79	23,27	-2,2%	5
62 EPCI	9,84	9,81	-0,2%	5
Total	33,63	33,08	-1,6%	10

Cependant, l'objectif de désendettement où les collectivités rappellent que la dette n'est pas un « mal en soi » concernent non pas seulement les 322 collectivités mais l'ensemble de celles-ci, n'est pas atteint¹. L'encours de dette poursuit sa croissance, passant de 174,6 Mds€ en 2017 à 175,3 Mds€ en 2018. La diminution du besoin de financement pour l'ensemble des collectivités de 647 M€ a donc été inférieure à l'objectif assigné par la loi de programmation (-2,6 Mds€).

S'agissant du périmètre des 322 collectivités la diminution du besoin de financement est de 920 M€, entraînant ainsi une réduction des emprunts 440 M€ et une progression des remboursements de dette de 480 M€.

Quatorze collectivités parmi les 322 dont cinq communes et cinq EPCI n'ont pas atteint l'objectif. Pour ces quatorze collectivités la reprise est estimée à 30 M€.

¹ L'amélioration du besoin de financement (désendettement) : l'article 13 de la LPFP 2018-2020 prévoit une réduction annuelle du besoin de financement (défini comme les emprunts minorés des remboursements) de 2,6 Md€ / an (soit 13 milliards au total). Les 2,6 Md€ d'économies annuels sont obtenus par différence entre une évolution de l'ensemble des dépenses de fonctionnement de toutes les collectivités (200 Md€) à 2,5% par an qui représente la moyenne annuelle de l'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités locales de 2009 à 2014 et une évolution de 1,2%.

3. Appréciations des collectivités sur le dispositif

3.1 18 collectivités sont favorables au dispositif pour les raisons suivantes :

- exemplarité de la gestion locale ;
- optimiser le pilotage budgétaire par la mise en place d'outils de pilotage permettant de passer d'une analyse prévisionnelle des dépenses à une projection mensuelle du réalisé. Le reporting mensuel des dépenses de fonctionnement, sous forme de tableaux de bord et de commentaires, permet ainsi de comparer chaque mois passé au même mois de l'année précédente ;
- respect des directives nationales quand bien même elles sont contraignantes ;
- objectifs d'encadrement fixés par l'Etat concordants avec ceux de la collectivité ;
- clarification des relations Etat/collectivités territoriales ;
- responsabilisation accrue de l'ensemble des parties non seulement les collectivités territoriales mais également l'Etat ;
- meilleure lisibilité pour le citoyen. La contractualisation permet de savoir ce qu'on fait de l'impôt conduit à mieux maîtriser les recettes ;
- réguler le déficit et maîtriser la dépense publique constituent des impératifs. Toutefois, ces collectivités soulignent que l'Etat doit également prendre sa part en la matière.

3.2 Les autres collectivités ayant signé le contrat s'estiment contraintes, la non signature et la non négociation représentant plus d'inconvénients que d'avantages. Leurs commentaires sont les suivants :

- il s'agit d'une obligation imposée par la loi ;
- aucune liberté n'est laissée aux collectivités puisque les seules options offertes sont de signer ou pas ;
- accepter le contrat afin d'éviter l'annulation ou la baisse de dotations et subventions de l'Etat (exemple : Parcours emploi compétences, DPV, DSIL, et autres subventions) pour l'année 2019 ;
- accepter le contrat dans l'intérêt des politiques publiques et de leurs financements, afin de limiter à 75% la reprise financière sachant que dès le départ il y a un risque fort de dépassement de l'objectif du fait du dynamisme démographique et d'une année de référence 2017 ayant un très faible taux d'exécution ;
- certaines collectivités ont signé pour diminuer la pénalité (« reprise ») sachant qu'elles ne parviendraient pas à respecter l'objectif ;
- après plusieurs années de diminution des dotations, signer permet d'éviter des difficultés supplémentaires à la collectivité en cas de non-respect des objectifs² ;
- accepter le contrat permet de négocier. Par exemple : prise en compte de retraitements³ liés au changement de périmètre budgétaire entre les exercices 2017 et 2018, de dépenses exceptionnelles futures, la modulation du taux d'évolution des dépenses de fonctionnement retenu, etc. ;
- accepter le contrat c'est bénéficier du bonus DSIL.

3.3 Les critiques des collectivités sur le contenu des contrats

- L'absence de prise en compte des recettes** contrevient aux principes de bonne gestion et à l'offre de services publics. **La prise en compte des charges nettes** apparaît indispensable afin de ne pas occulter ce qui relève de la politique budgétaire d'exploitation des services publics.
- Le contrat bride la capacité à agir de la commune et est donc contraire à la libre administration** : ce dispositif d'encadrement implique la recentralisation des choix de gestion des collectivités et empêche les initiatives locales alors même que les exécutifs ont eu l'approbation populaire via le suffrage universel pour la réalisation de leurs projets. Ainsi le dispositif limite les marges de manœuvre des collectivités dans la gestion de leurs territoires.

² En effet la pénalité (« reprise ») est égale à 75% de l'écart à l'objectif contre 100% si la collectivité n'a pas signé de contrat.

³ Les retraitements ont pour objectif de déterminer si la collectivité respecte la trajectoire d'évolution des DRF fixée par le contrat ou par l'arrêté et de déterminer le montant de la reprise éventuelle.

- **Une remise en cause de la gestion locale**

Les collectivités signalent des situations paradoxales : de nombreuses collectivités locales ayant déjà réalisées des efforts de gestion au cours des années précédentes par des démarches de performance mises en place comme par exemple les démarches d'optimisation, de réorganisation internes, les passages en revue des politiques publiques et disposant d'une bonne situation financière (maîtrise de leurs dépenses et faible taux d'endettement), se sont vues imposer des contrats. Certaines ont été pénalisées en raison d'une année de référence 2017 peu favorable avec un faible taux d'exécution de leurs dépenses et sanctionnant leurs efforts de maîtrise des dépenses. En outre, dans ces contrats, il n'est pas tenu compte des caractéristiques de la strate. Les collectivités regrettent ainsi un contrôle supplémentaire sur la gestion locale.

Certaines collectivités soulignent aussi que malgré leur bonne gestion (accroissement de l'épargne brute, réduction de la dette, limitation de la progression des dépenses de fonctionnement d'un point, capacité de désendettement en-deçà des critères de l'article 29 de la LPFP 2018-2020 et maintien du cap des investissements d'ici la fin de la mandature), elle se retrouvent sanctionnables, la hausse des dépenses de fonctionnement ayant été supérieure à l'objectif..

- **Une crise de confiance**

Les collectivités indiquent que leur engagement au service de la population n'est de ce fait pas reconnu. Elles jugent le dispositif coercitif. Les collectivités regrettent le manque de confiance envers les collectivités obligées de « justifier à la virgule » près les dépenses retraitées notamment sur les compétences transférées.

Au total, les collectivités dénoncent le climat général de défiance, alors qu'elles ne sont pas à l'origine des difficultés actuelles notamment sur l'importance de la dette publique. Elles soulignent le détricotage de la décentralisation avec la suppression des pouvoirs de taux des régions, des départements lesquelles s'ajoute, le gel de la DGF, ainsi que le détricotage de la fonction publique territoriale.

- **Une hiérarchie entre les dépenses imposées par l'Etat**

Certaines collectivités regrettent que les dépenses publiques locales soient divisées en plusieurs catégories entre des dépenses autorisées et d'autres devant être contraintes. Ainsi, certaines collectivités dénoncent un système qui privilégie les ponts, la voirie mais encadre les dépenses d'action sociale.

c. La négation des politiques publiques locales et des spécificités territoriales, en particulier les efforts de gestion menés par les collectivités au cours des exercices antérieurs.

- **Une fragilisation du service rendu**

Ainsi le respect de cet objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement implique de nouveaux arbitrages budgétaires, avec la diminution voire la suppression de prestations à la population⁴ ou d'investissements. A moyen terme cela pourrait se traduire par une augmentation forcée du niveau d'épargne qui fragilisera le service rendu.

- **Le niveau de pauvreté du territoire**

Certaines spécificités locales ne sont pas prises en compte par les critères de modulation, telles que le **niveau de pauvreté sur le territoire**. Or c'est justement ce taux de pauvreté qui peut nécessiter des services publics importants générant des coûts de fonctionnement supplémentaires.

- **La strate de la population**

La prise en compte du besoin de financement n'apparaît pas pertinente au regard de la diversité de situations entre les collectivités et sans comparaison à leur strate d'appartenance. Les collectivités dénoncent la prise en compte des augmentations de population à posteriori alors que les dépenses sont immédiates dès l'arrivée de nouveaux habitants. Ainsi, les contrats ne prennent pas en compte les effets de l'accueil de population nouvelles.

⁴ Par exemple : introduction du bio dans la restauration scolaire ; de la prise en charge des dépenses de personnel des classes à horaires aménagées dans les collèges situés en REP ; du développement de l'offre de soin du centre municipal de santé sur des secteurs en pénurie d'offre privée comme la gynécologie, etc.

d. La non-prise en compte des transferts de charges imposés par l'Etat : les collectivités signalent aussi le dédoublement des classes de CP imposant d'importants coûts de déménagement, le plan mercredi, l'évolution des carrières des agents⁵, l'augmentation de la population. **Il est donc impératif que toute nouvelle charge imposée par le législateur où par le pouvoir réglementaire soit tout le moins retraitée en dehors du contrat.**

e. L'inflation. D'autres éléments ne sont pas pris en compte tels que l'inflation et il est impératif que la trajectoire tienne compte des réalités économiques. L'expérience montre que l'évolution de l'indice des prix des dépenses communales est supérieure à l'inflation des ménages.

3.4 Arbitrages budgétaires. Pour 85% des répondants, le respect du taux d'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement les contraindra à avoir recours à des arbitrages budgétaires portant sur :

- la limitation, le report, voire l'annulation d'actions et la réduction des investissements de la collectivité ;
- la limitation des dépenses de personnel et le non remplacement d'agents ;
- des restrictions budgétaires impactant les services opérationnel et fonctionnels : charges de gestion courante, dépenses liées aux transports, environnement et ressources humaines.

A contrario, seulement 15% des répondants affirment que l'objectif ne changera pas leurs choix budgétaires. Celles-ci invoquent notamment le fait qu'elles s'étaient déjà engagées dans une politique rigoureuse de maîtrise de leurs dépenses et qu'elles n'auront qu'à continuer en ce sens.

3.5 Qualité des échanges et des négociations avec les préfetures. 39% des répondants ne sont pas satisfaits des échanges et des négociations et soulignent :

- certaines signalent la posture du préfet et le sentiment d'être convoqué par un préfet incapable de justifier le taux appliqué ;
- certaines ont le sentiment d'avoir été convoqué par les services du préfet ;
- les délais pour négocier sont jugés trop contraints pour réaliser un véritable travail de fond ;
- l'absence de négociation, soit par refus du préfet ou par manque de marge de manœuvre est aussi évoquée : les répondants signalent l'existence d'une pondération régionale, bien que théoriquement exclue et qui pèse fortement sur les négociations. Ils indiquent que les propositions d'ajustements sont systématiquement rejetées après consultation du référent du ministère ;
- certaines collectivités soulignent un manque d'échanges, de précisions et de réponses sur les informations demandées ;
- l'absence totale de marge de manœuvre des services déconcentrés pour négocier
- l'absence de prise en compte des spécificités locales (exemple : l'augmentation de la population et des effectifs scolaires) ou des prises de compétences des intercommunalités ;
- l'opportunité de la prise en compte des critères de modulation relevant du préfet, ceux-ci n'étant pas forcément pris en compte pour déterminer le taux d'évolution ;
- des collectivités regrettent l'impossibilité de discuter des éléments de chiffrage concernant le budget⁶ comme par exemple une approche non partagée de la capacité de désendettement ;
- le taux d'évolution des DRF a été fixé ou modifié sans explication.

En outre, malgré des échanges qualifiés de « courtois et à l'écoute », les points qui ont pu être négociés sont assez réduits. Ainsi, certaines communes se sont parfois vues imposer :

- le taux de pondération maximum pour le critère défavorable et minimum sur le critère favorable ;
- la modification à la baisse du taux initialement proposé sans explication de la part du préfet ;
- l'application partielle de certains critères de modulation.

Enfin, les collectivités soulignent un traitement quasi identique par rapport aux collectivités qui ont signé le contrat. Des négociations ont eu lieu avec le Préfet dans les mêmes conditions incorporant les critères de modulations.

⁵ Augmentation du point d'indice et indice du PPCR

⁶ Par exemple, le désaccord entre une collectivité et le préfet sur les modalités de calcul de l'épargne brute, qui par définition ne retraite pas les mouvements exceptionnels, et qui entre dans le calcul de la capacité de désendettement.

3.6 Les aménagements et modifications proposés par les collectivités :

- améliorer la négociation ;
- la meilleure prise en compte des spécificités locales ;
- insérer une clause de revoyure : lister les éléments à retraiter lors de l'examen du compte administratif, instituer davantage de réunions annuelles de suivi du contrat avec le Préfet ;
- neutraliser l'inflation et les participations à des syndicats mixtes dans le cadre d'investissements importants ainsi que les dépenses liées au développement de la coopération entre collectivités générant des refacturations ;
- des modifications sont proposées concernant l'assiette des dépenses avec la prise en compte de certaines recettes (charges nettes) et la déduction de toutes les charges exceptionnelles⁷ ;
- la neutralisation des dépenses résultant de décisions nationales, dont celles liées aux normes (exemples : évolution du point d'indice et du niveau des cotisations, analyse de la qualité de l'air dans les équipements de petite enfance, retour de la compétence voirie pour préparer la création des EPT sur le périmètre de la Métropole du Grand Paris, etc.), ou induites par un désengagement de l'État.
- 60% des répondants ne jugent pas utile l'intervention d'un tiers, notamment parce que la valeur ajoutée d'un point de vue technique n'est pas avérée. 39% des répondants sont favorables à l'intervention d'un tiers, particulièrement en cas de conflit comme par exemple l'intervention de la Cour régionale des comptes.

4. Les solutions mise en œuvre

De manière paradoxale, les collectivités sont encore sollicitées par l'Etat pour le développement de projet. Ainsi dans le domaine de la culture, l'Etat en 2018 a encouragé l'extension des horaires d'ouverture des bibliothèques municipales. De la même façon, dans le domaine de l'éducation, l'Etat en 2018 a souhaité abaisser l'âge de la scolarisation à trois ans.

Les collectivités ont recours aux mécanismes suivants :

- **réduction des services** : réduction de la fréquence et la rationalisation des circuits de collecte des ordures ménagères par exemple. Les collectivités estiment que les contrats remettent en question le développement des services publics et demandent, au-delà des chiffres, si le dispositif ne va pas remettre en cause le modèle de développement des services publics. La non prise en compte des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) par habitant constitue une pression pouvant ainsi conduire à un ralentissement, voire d'un arrêt du développement des villes dans un contexte de tension fortes sur l'offre de logements.
- **en matière de flux croisés liés au transfert de personnel**, ces flux augmentent les dépenses faciales : ainsi des agents à la charge de l'EPCI sont transférés à la ville. C'est par exemple, le cas du personnel de serres et jardins botaniques et d'espaces horticoles. Le choix a été, avec ce retour dans l'effectif de la ville, de réduire les dépenses de la métropole en développement tout en assurant le même niveau de rémunération aux agents.
- **ralentissement de la construction de logement**, activité fortement génératrice de dépenses de fonctionnement importantes.
- **externalisation de la dépense** : la contractualisation a incité des collectivités à externaliser certaines politiques publiques comme par exemple les cantines où la régie municipale laisse la place à une délégation de service public. L'externalisation permet ainsi la baisse immédiate des dépenses de fonctionnement, la collectivité n'ayant plus qu'à verser le delta entre les recettes et les dépenses à la charge du délégataire.
- **sacrifice des dépenses facultatives** : les collectivités pour respecter les contrats ont sacrifié les dépenses facultatives (exemple : réduction des subventions de fonctionnement) et ont réduit de façon drastique les charges non obligatoires relative à l'entretien et à la maintenance des bâtiments.

⁷ Dans le cadre du suivi des résultats et de l'objectif de la collectivité, la circulaire du 16 mars 2018 prévoit actuellement la possibilité de prendre en compte certains éléments susceptibles d'affecter la comparaison des DRF sur plusieurs exercices tels que : les changements de périmètre budgétaire (création d'un budget annexe), les changements de périmètre géographique (création d'une commune nouvelle ou modification des limites du territoire de l'EPCI), les transferts de compétences entre collectivités, et la survenance d'éléments exceptionnels (catastrophe naturelle de très grande ampleur ayant un impact majeur sur les dépenses de fonctionnement de la collectivité ou de l'EPCI). L'AMF participe à un groupe de travail qui a pour objet le retraitement d'un certain nombre d'éléments.

II. Perspectives 2019

Pour 2019, les collectivités évoquent les risques pour le financement des politiques publiques et pour l'investissement.

1. Un risque pour le financement des politiques publiques

Les collectivités évoquent des difficultés concernant le financement des politiques publiques. S'agissant des politiques ayant vocation à être cofinancées par l'Etat, l'Europe et les collectivités locales, les collectivités ne pourront engager ces interventions et ainsi accompagner l'Etat dès lors que seules les dépenses de fonctionnement sont prises en compte et que les recettes qui peuvent en découler en sont écartées.

En outre, la reprise (pénalité) pratiquée par l'Etat va à l'encontre du dispositif de réduction de l'endettement. En effet la reprise fait diminuer l'épargne et l'autofinancement et par conséquent l'emprunt s'en trouve augmenté.

Depuis le début de l'été, toutes les collectivités susceptibles d'être hors-contrat sont désormais engagées dans une période d'un mois de dialogue contradictoire pour tenter de réduire l'écart entre le réalisé et l'objectif, voire l'annuler. Pour ces collectivités, à l'issue de cette phase d'examen des résultats individuels, une reprise financière sera réalisée, le cas échéant, d'ici la fin de l'année 2019. Cette reprise, d'un montant de 75 % ou 100 % du dépassement, selon que la collectivité a signé ou non un contrat, et plafonnée à 2 % des recettes réelles de fonctionnement, sera réalisée par un prélèvement sur les douzièmes de fiscalité.

Quelques exemples de politiques mises en lumière, ayant des conséquences sur les dépenses de fonctionnement des collectivités à l'horizon 2019-2020 :

- **les politiques de l'éducation** : l'abaissement de 6 à 3 ans l'âge de l'instruction obligatoire qui engendra une hausse des dépenses scolaires pour les mairies ;
- **les politiques de la « Vie associative »** : c'est par exemple la structuration d'espaces de co-construction durables d'une politique associative au plus près des territoires (en particulier au plan communal, inter-communal ou métropolitain) soutenue par la signature de chartes multipartites et qui engendre des coûts supplémentaires pour le bloc communal,

De plus, les actions cofinancées (exemple : l'ouverture d'une agence postale suite à la fermeture de la Poste ; développement de l'accueil de la Petite enfance ; adultes relais ; etc...) risquent pourtant d'être stoppées car la perte induite par la reprise annule le bénéfice des subventions.

2. Un risque pour l'investissement public local

Les collectivités soulignent un risque sur l'investissement public local. Durant les périodes pré-électorales, les dépenses d'investissement sont à la hausse et résultent des programmes d'investissement déjà actés en début de mandat et donc bien avant la mise en place des contrats. Ces investissements génèrent des dépenses de fonctionnement nouvelles et qui représentent les premières années entre 2 et 4% de l'investissement réalisé. Le contrat, en se focalisant sur la dépense de fonctionnement, limite ainsi l'investissement public.

3. Pour 2019, les collectivités actent de leurs difficultés

La marge de manœuvre est d'autant plus contrainte que les collectivités sont confrontées à une évolution des dépenses réelles de fonctionnement plafonnée à 1,2 % par an en valeur, inflation comprise et à périmètre constant. La contrainte sur les dépenses de fonctionnement sera donc plus importante. En outre, la rigidité de l'évolution de certaines dépenses locales et dont l'augmentation est supérieure à l'inflation, comme les charges de personnel ou le coût de l'énergie. Compte-tenu des prévisions d'inflation actualisées pour 2018 et pour les années suivantes, cet objectif équivaut à une diminution "sèche", en volume (hors inflation). La non prise en compte de l'inflation, implique donc une diminution moyenne des dépenses de fonctionnement des collectivités de 0,7 % par an sur la période 2018-2020.

Objectif d'évolution en valeur et en volume des dépenses réelles de fonctionnement			
(en %)	2018	2019	2020
Objectif en valeur (Cahors)	1,2	1,2	1,2
Prévisions d'inflation*	2,1	1,7	1,8
Objectif en volume	-0,9	-0,5	-0,6

*Source Banque de France

Pour 2019, les collectivités estiment que l'objectif sera plus difficile à atteindre. Elles indiquent que la contractualisation ne s'intéresse qu'à la maîtrise des dépenses de fonctionnement du budget principal en deçà du taux de 1,2 % (bonifié pour certaines collectivités), et ce en dehors de toute considération sur l'équilibrage des dépenses par des recettes en croissance. Certaines collectivités estiment d'ores et déjà que l'objectif ne sera pas atteint en 2019, évaluant d'ores et déjà des dépassements de plusieurs millions d'euros. Ainsi, par exemple une collectivité signale un dépassement de l'ordre de 2,5 M€, correspondant pour près de 90 % aux aides pour la mise en place et le développement de deux écoles d'ingénieurs.

Même si les comparaisons sont faites sur les comptes administratifs, et qu'il sera toujours possible pour les collectivités mal engagées d'ajuster leurs dépenses durant l'année, le degré d'incertitude demeure élevé.

Enfin, pour 2019, la maîtrise de la masse salariale est souvent évoquée et reste la grande priorité et relève parfois de la quadrature du cercle. La poursuite de la mise en place du Parcours professionnel carrières et rémunérations (PPCR) et le glissement vieillesse technicité (GVT) engendrent une croissance des dépenses de personnel. En 2019, la revalorisation du régime indemnitaire à travers la mise en place du Rifseep⁸ aura pour effet d'augmenter les dépenses de personnel.

⁸ Le RIFSEEP ou Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel. C'est un nouvel outil indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique territoriale.

III. Les propositions de l'AMF

1. L'AMF demande la suppression du dispositif

- a. Ce dispositif, axé uniquement sur les dépenses et non sur le solde, n'est pas exigé dans les critères de Maastricht qui portent sur la réduction des déficits.

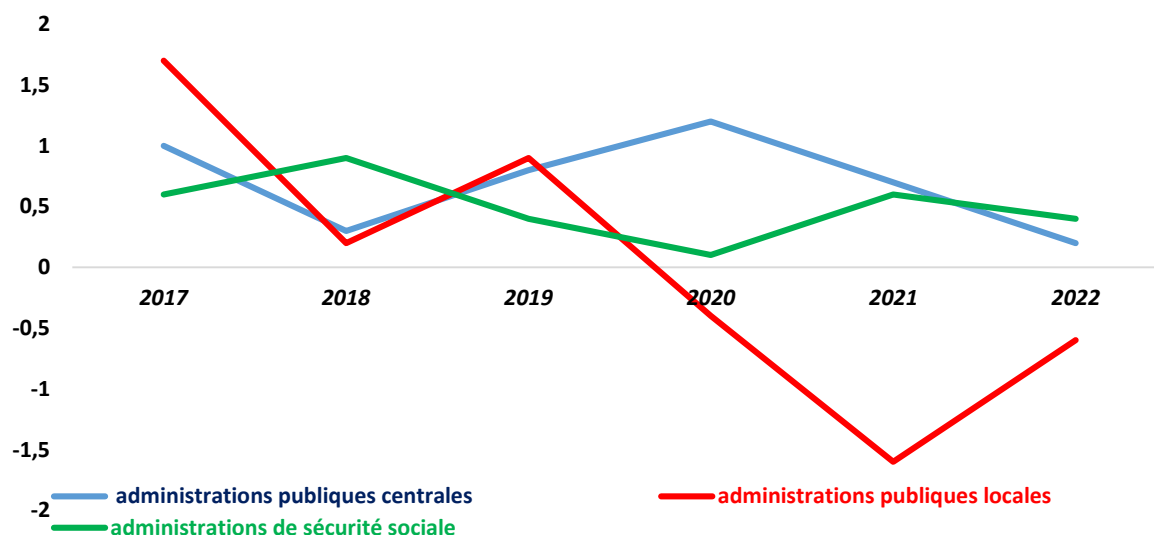
Les critères de Maastricht imposent une réduction du déficit et non pas une réduction des dépenses. Ces nouvelles contraintes imposées aux collectivités sur l'évolution des dépenses de fonctionnement constituent un alourdissement des normes prévues par l'Union européenne.

Pour mémoire, les 2 critères de Maastricht relatifs à la maîtrise des déficits publics sont les suivants :

- le déficit des finances publiques ne doit pas dépasser 3 % du PIB pour l'ensemble des administrations publiques : les collectivités ont dégagé un excédent de 0,1% du PIB depuis 2016 ;
- la dette publique doit être limitée à 60 % maximum du PIB : la dette des collectivités locales représente moins de 9% du PIB alors qu'elles réalisent 70% de l'investissement public.

- b. L'effort demandé aux collectivités locales pour réduire le déficit public est le plus important.

Article 13 de la LFFP 2018-2022: la réduction des dépenses nettement plus importante pour les APUL (en %)



Les mesures restrictives à l'encontre des collectivités ont pour but la réduction du déficit et de la dette publics. Mais ces restrictions imposées aux collectivités locales sont sans effet sur les causes structurelles du déficit et de la dette de l'Etat. **On ne comblera pas le déficit de l'Etat avec les budgets des collectivités locales, c'est arithmétiquement impossible.**

Par contre, tous ces dispositifs nuisent à l'offre de services publics indispensables dans un contexte de crise économique et sociale.

L'AMF demande la suppression en urgence du dispositif qui fragilise les services publics et l'investissement.

Concernant l'effort des collectivités locales à la réduction du déficit de l'Etat, l'AMF propose de paramétrer l'effort de chacun au prorata de sa part dans le déficit et dans la dette.

2. L'AMF alerte sur le risque pesant sur la situation des collectivités d'Outre-mer où le besoin de services publics et d'investissement n'est plus à démontrer

Si la signature du contrat a pu permettre de négocier plus facilement l'attribution de financements de l'Etat (exemple : Parcours emploi compétences) pour l'année 2019, certains services (état civil, CCAS, etc.) accueillant du public et l'aboutissement de projets devront être réduits ou remis en cause sur certains territoires. Pour rappel, 13 communes et EPCI d'Outre-Mer ont signé un contrat d'encadrement de leurs dépenses de fonctionnement dont 5 communes et 2 EPCI de la Réunion⁹, Cayenne (1,35%) en Guyane, 2 communes en Guadeloupe¹⁰, 1 commune et 2 EPCI en Martinique.

3. L'AMF conteste la circulaire d'application qui fixe un objectif annuel alors que la loi fixe un objectif à 3 ans

La loi établit un objectif à l'horizon 2020 : « le Gouvernement dresse un bilan de l'application des dispositions de l'article 13 et du présent article avant le débat d'orientation des finances publiques du projet de loi de finances pour 2020. » indique en effet l'alinéa VIII de l'article 29 de la LPFP.

Dans la loi, le taux de calcul de l'évolution est réalisé par rapport à l'année 2017 et non par rapport à N-1 comme l'indique la circulaire. Ainsi, concernant la fixation du taux pour 2019, 2ème année d'exécution du contrat, il convient de rappeler que le III de l'article 13 fait uniquement référence à l'année 2017. L'objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre correspond à un taux de croissance annuel de **1,2 % appliqué à une base de dépenses réelles de fonctionnement en 2017**, en valeur et à périmètre constant.

Ainsi, pour évaluer le respect de l'objectif en 2019, il conviendra de mesurer l'évolution des dépenses de fonctionnement 2019 par rapport à 2017 puisque la référence est bien 2017 et non l'année N-1 qui n'est donc, encore une fois, mentionnée nulle part dans la loi.

La circulaire sur l'application des contrats telle que rédigée réduit donc indûment le champ d'application de la loi en indiquant que « Ces plafonds (les taux) valent pour les trois années du contrat. Ainsi, si les dépenses exécutées une année sont supérieures ou inférieures au maximum fixé dans le contrat, le plafond applicable l'année d'après n'est pas recalculé. »

L'AMF estime ainsi que :

- si la préfecture calcule l'évolution des DRF par rapport à N-1 et non par rapport à 2017, elle contrevient à la progressivité du dispositif tel que prévu par la loi et qui s'étale sur 3 ans ;
- pour 2019, le taux fixé doit donc respecter l'objectif d'évolution par rapport à 2017. Dans le cas contraire, on se retrouverait dans un cas de rupture d'égalité devant les charges publiques, des collectivités étant traitées différemment alors qu'elles respectent toutes ce qui est prescrit par la loi, c'est-à-dire le taux d'évolution de leurs dépenses 2019 par rapport à 2017. La collectivité ne saurait en effet être pénalisée alors qu'elle respecte l'évolution de ses DRF par rapport à 2017.

4. Les retraitements demandés par l'AMF dans l'évaluation de l'objectif fixé par le contrat

Afin de déterminer si l'objectif tel que déterminé par le contrat est atteint, l'AMF demande :

- **d'analyser les dépenses nettes** : ces contrats ne reposent que sur le plafonnement de l'évolution des dépenses de fonctionnement sans prise en compte des recettes d'exploitation des services.
- L'exclusion de l'analyse des recettes n'est pas cohérente et les dépenses de financement des services génèrent des recettes nouvelles : une nouvelle crèche par exemple génère des participations de la CAF et des familles. De même que l'absence de prise en compte de toute évolution des recettes apparaît comme extrêmement pénalisante. **Ainsi, cette gestion équilibrée entre les dépenses et les recettes ne pèse pas sur les déficits.**

⁹ Saint-André (1,20%), Saint-Denis (1,15%), Saint-Louis (1,20%), Saint-Paul (1,20%), Saint-pierre (1,28%), le Tampon (1,20%), la communauté d'agglomération Territoire de la côte ouest (1,28%), CIVIS (1,50%) et la communauté d'agglomération CINOR (1,50%)

¹⁰ Abymes, Baie Mahault (1,20%)

- Ce dispositif, axé uniquement sur les dépenses et non sur le solde, est un détournement du contenu des critères de Maastricht qui portent sur la réduction des déficits. L'AMF rappelle que les critères de Maastricht imposent une réduction du déficit et non pas une réduction des dépenses. Ces contraintes imposées aux collectivités sur l'évolution des dépenses de fonctionnement constituent un alourdissement des normes prévues par l'Union européenne.
- Les collectivités locales ont d'ailleurs réduit le déficit public à hauteur de 3 Md€ en 2016, 0,8 Md€ en 2017 et de près de 4 Md€ en 2018 : **il est incompréhensible que celles qui dégagent des excédents, contribuant ainsi à la réduction du déficit public, soient pénalisées.**
- **l'exclusion systématique des dépenses exceptionnelles.** Les dépenses exceptionnelles ne pourraient être déduites que si des provisions ont été constituées pour faire face à ces dépenses. Les dépenses exceptionnelles restant prises en compte peuvent cependant fausser d'une année sur l'autre l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et donc de l'épargne brute sans qu'il s'agisse d'une dégradation de la trajectoire financière de la collectivité (comme par exemple le paiement d'un contentieux, l'annulation de titres sur exercices antérieurs, les admissions en non-valeur). Certaines dépenses exceptionnelles ne sont pas forcément provisionnées : l'AMF demande ainsi l'exclusion de l'assiette des dépenses même en l'absence de provisions. **Cette proposition doit être traitée en urgence compte tenu du contexte actuel (dépenses exceptionnelles, subventions supplémentaires, etc.) ;**
- **de neutraliser les dépenses liées aux projets financés par l'Etat et d'autres entités publiques,** notamment l'augmentation des dépenses réelles de fonctionnement au titre des versements de fonds européens à des tiers, tels que constatés dans les comptes de subvention correspondants.
- **la neutralisation des dépenses liées aux normes :** analyser le poids financier des nouvelles réglementations qui ont notamment un impact sur la masse salariale (exemple : l'évolution du point d'indice et du niveau des cotisations), ou pesant sur les charges générales de la collectivité (exemple : analyse de la qualité de l'air dans les équipements de petite enfance, transfert des PACS, frais inhérent à la dépénalisation du stationnement, éventuelle augmentation du point d'indice, PPCR, etc.), mais également les dépenses issues de transfert de compétence (exemple : dépenses liées à la GEMAPI) ;

Impact financier annuel estimé par le CNEN						
	2013	2014	2015	2016	2017	TOTAL
Nombres de séances	16	16	21	19	17	89
Nombre de textes	219	303	398	544	355	1819
Coûts en M€	1 853	1 411	555,8	6 860	1 035	11714,8
Economies en M€	181,8	633,1	619,9	1 400	850	3684,8
Recettes en M€	469	204,6	911,8	12,9	0	1598,3

**Source : Rapports d'activité de 2014 à 2018 du CNEN*

- **le respect des engagements financiers de l'Etat :** vérifier le respect des engagements financiers visant à soutenir les projets engagés sur le territoire de la collectivité concernée ;
- **de retraiter des dépenses liées à l'expérimentation du dispositif de certification des comptes.** Les collectivités concernées par la contractualisation des dépenses (en vertu de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022) demandent que les retraitements comptables liés à l'expérimentation du dispositif de certification des comptes ne soient pas pris en compte dans le calcul de l'évolution des dépenses de fonctionnement. Le coût de la mise en qualité des enregistrements comptables pourrait être avancé et pris en compte dans le cadre des opérations de retraitement liées à la contractualisation car cette situation correspond à la doctrine gouvernementale en la matière. Par ailleurs, certaines collectivités locales considèrent que les coûts d'intervention du commissaire aux comptes pourraient être neutralisés, cette charge étant une dépense réelle de fonctionnement (et rendue obligatoire dans le cadre de l'expérimentation).

- **de retraiter les dépenses liées au SDIS** (service départemental d'incendie et de secours) : il s'agit d'une participation obligatoire retracée au compte 6553 - Service d'incendie. L'AMF demande que cette dépense soit prise en compte dans les retraitements à effectuer.
- **de comparer l'évolution des DRF par rapport aux collectivités de la même catégorie et de la même strate.** La comparaison de l'évolution des DRF par rapport à la moyenne nationale, sans tenir compte de la strate démographique, est fortement pénalisante, en particulier pour les communes de 50 000 à 100 000 habitants. En effet, si la moyenne de référence utilisée pour la comparaison ressort à - 0,61% pour toutes les communes de France métropolitaine, sur la période 2014 à 2016, celle-ci est très variable selon la strate des communes.
- **d'apprécier le niveau de richesse des habitants en fonction de leur revenu médian** : le critère de revenu moyen par habitant est pénalisant pour des collectivités connaissant d'importants écarts de richesse entre les habitants. Cette méthodologie ne permet pas de tenir compte du taux de pauvreté.
- **d'analyser l'évolution de la démographie scolaire.** L'augmentation de la démographie scolaire ne s'accompagne pas forcément d'une augmentation de la population et génère des charges supplémentaires durables pour les collectivités concernées (ouverture de classes, augmentation des capacités d'accueil de la cantine, etc.).
- **de prendre en compte le pourcentage de logements sociaux, notamment pour les villes éligibles à la DSU et à la DSR.** Par ailleurs, la prise en compte de la population en QPV (quartier politique de la ville) n'est pas l'indicateur le plus significatif.

5. L'AMF propose l'intervention d'une tierce partie, les chambres régionales des comptes, à la demande exclusive de la collectivité, pour l'évaluation et les éventuelles révision des objectifs fixés.

6. Pénalité (« reprise ») et bonus

a. Reprise

- **L'AMF demande la suppression de la pénalité (reprise) et demande sa conformité à la Constitution, l'Etat étant juge et partie dans ce dispositif.** Les collectivités concernées par les contrats ne doivent pas être pénalisées dans le cas où les 13 Md€ d'économies annuelles, objectif fixé par la LPFP, ne seraient pas réalisés. L'AMF propose ainsi de préciser les dispositions de la LPFP en ce sens. En effet, il convient de rappeler que l'objectif d'économies est calculé sur la base de la totalité des dépenses des APUL. Cependant **les 322 collectivités ne représentent que 45% du total. Dans ce cadre, même si les collectivités concernées par la contractualisation atteignent les objectifs fixés en terme d'évolution de leurs dépenses de fonctionnement, les 13 Md€ de diminution du besoin de financement pourraient ne pas être réalisés.**
- **La pénalité étant plafonnée à 2% des recettes réelles de fonctionnement (RRF), l'AMF demande un calcul du plafonnement en cohérence avec le même périmètre fixé pour la contribution au redressement des comptes publics (CRFP).** Ainsi, l'AMF propose que le plafond de RRF soit abaissé à 0,93% au lieu de 2% actuellement et que le périmètre des RRF prises en compte soit le même que celui pris en compte dans le plafonnement des montants individuels de CRFP¹¹. La mise en place de ce dispositif ne nécessiterait qu'un décret.

b. L'AMF demande la suppression du bonus ponctionné sur la DSIL

Un éventuel bonus est financé par les autres collectivités dont les attributions au titre de la DSIL seront réduites d'autant. Par ailleurs, affecter la DSIL à un bonus décidé par l'Etat est contraire aux objectifs de la DSIL fixés dans la loi de finances 2018 et à l'intention du législateur, à savoir soutenir l'investissement public local. Enfin, le bonus n'est pas systématique et relèvera de la décision unilatérale du préfet de région : l'AMF dénonce ce processus particulièrement inégalitaire et opaque, pouvant conduire à une distribution à géométrie variable sur le territoire.

¹¹ Voir annexe

ANNEXE

1) Périmètre des recettes réelles de fonctionnement prises en compte pour le plafonnement de la reprise financière

Total des produits nets de l'exercice entraînant des mouvements réels comptabilisés dans les comptes de classe 7 <i>(sauf opérations d'ordre budgétaire)</i>

-

775	Produits des cessions d'immobilisations
776	Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat
777	Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat
78	Reprises sur amortissements et provisions

2) Rappel du périmètre des recettes réelles de fonctionnement (comptes de gestion 2015) prises en compte pour le calcul des contributions au redressement des comptes publics pour l'année 2017 (recettes du budget principal des communes et EPCI)

Total des produits comptabilisés dans les comptes de classe 7

sauf recettes d'octroi de mer pour les communes d'outre-mer

+

Atténuations de charges de classe 6 (chapitre 013)

6032	Variation des stocks des autres approvisionnements (en recettes)
6037	Variation des stocks de marchandises et de terrains nus (en recettes)
609	Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats
619	Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs
629	Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel
6459	Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance
6479	Remboursements sur autres charges sociales

-

Atténuations de produits de classe 7 (chapitre 014)

701249	Reversement de la redevance pour pollution d'origine domestique
70389	Reversements sur redevance de ski de fond
70619	Reversements sur redevances d'enlèvement des ordures et des déchets
7068129	Reversement de la redevance pour modernisation des réseaux de Collecte
739	Reversements et restitutions sur impôts et taxes (<i>cette subdivision comporte notamment les prélèvements opérés sur les recettes des communes et/ou des EPCI : attributions de compensation, dotation de solidarité communautaire, versements au FNGIR ou au FPIC...</i>)
7419	Reversement sur D.G.F.
748729	Dotation de gestion locale versée
7489	Reversement et restitution sur autres attributions et participations

-

Mises à disposition de personnel facturées pour mutualisation de services

Il s'agit des recettes imputées :

- pour les EPCI : au compte **70845** - Mise à disposition de personnel facturée aux communes membres du GFP (groupement à fiscalité propre),
- pour les communes : au compte **70846** - Mise à disposition de personnel facturée au GFP de rattachement.

-

Recettes d'ordre

713	Variation des stocks (en-cours de production, produits)
72	Production immobilisée
775	Produits des cessions d'immobilisations
776	Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat
777	Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat
78	Reprises sur amortissements et provisions
79	Transferts de charges

-

Recettes exceptionnelles

771	Produits exceptionnels sur opérations de gestion (Dédits et pénalités perçus, Libéralités reçues, Recouvrement sur créances admises en non-valeur)
773	Mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale
774	Subventions exceptionnelles
778	Autres produits exceptionnels

3) **Bilan sur le décompte des 145 communes dont les dépenses réelles de fonctionnement sont supérieures à 60M€ :**

Région	Numéro de département	Libellé de la collectivité	Date de signature	Taux Contrat
AUVERGNE-RHONE-ALPES	74	ANNECY	29/06/2018	1,20%
AUVERGNE-RHONE-ALPES	73	CHAMBERY	29/06/2018	1,30%
AUVERGNE-RHONE-ALPES	63	CLERMONT-FERRAND	26/06/2018	1,20%
AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	GRENOBLE	28/06/2018	1,27%
AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	LYON	29/06/2018	1,15%
AUVERGNE-RHONE-ALPES	42	SAINT-ETIENNE		1,25%
AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	VALENCE	28/06/2018	1,20%
AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	VAULX-EN-VELIN	29/06/2018	1,46%
AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	VENISSIEUX	29/06/2018	1,46%
AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	VILLEURBANNE	29/06/2018	1,16%
BOURGOGNE FRANCHE COMT	90	BELFORT		1,35%
BOURGOGNE FRANCHE COMT	25	BESANCON	22/06/2018	1,35%
BOURGOGNE FRANCHE COMT	21	DIJON	28/06/2018	1,20%
BRETAGNE	29	BREST	28/06/2018	1,20%
BRETAGNE	56	LORIENT	29/06/2018	1,20%
BRETAGNE	35	RENNES	28/06/2018	1,30%
BRETAGNE	22	SAINT-BRIEUC	29/06/2018	1,20%
BRETAGNE	35	SAINT-MALO	29/06/2018	1,20%
BRETAGNE	56	VANNES	25/06/2018	1,20%
CENTRE-VAL DE LOIRE	41	BLOIS		1,16%
CENTRE-VAL DE LOIRE	18	BOURGES	29/06/2018	1,33%
CENTRE-VAL DE LOIRE	45	ORLEANS	29/06/2018	1,20%
CENTRE-VAL DE LOIRE	37	TOURS	30/06/2018	1,20%
CORSE	02A	AJACCIO	29/06/2018	1,35%
GRAND EST	68	COLMAR		1,20%
GRAND EST	57	METZ	27/06/2018	1,13%
GRAND EST	68	MULHOUSE	29/06/2018	1,35%
GRAND EST	54	NANCY	30/06/2018	1,20%
GRAND EST	51	REIMS	13/06/2018	1,20%
GRAND EST	67	STRASBOURG VILLE	25/06/2018	1,20%
GRAND EST	10	TROYES	30/06/2018	1,35%
GUADELOUPE	101	ABYMES		1,20%
GUADELOUPE	101	BAIE MAHAULT	20/06/2018	1,20%
GUYANE	102	CAYENNE	31/05/2018	1,35%
HAUTS DE FRANCE	80	AMIENS	29/06/2018	1,20%
HAUTS DE FRANCE	60	BEAUVAIS	26/06/2018	1,45%
HAUTS DE FRANCE	62	CALAIS	27/06/2018	1,35%
HAUTS DE FRANCE	59	DUNKERQUE	28/06/2018	1,20%
HAUTS DE FRANCE	59	LILLE	26/06/2018	1,20%
HAUTS DE FRANCE	59	ROUBAIX	28/06/2018	1,35%
HAUTS DE FRANCE	2	SAINT-QUENTIN	28/06/2018	1,50%
HAUTS DE FRANCE	59	TOURCOING	28/06/2018	1,20%
HAUTS DE FRANCE	59	VILLENEUVE-D'ASCQ	28/06/2018	1,10%
ILE-DE-FRANCE	92	ANTONY	29/06/2018	1,05%
ILE-DE-FRANCE	95	ARGENTEUIL	29/06/2018	1,50%
ILE-DE-FRANCE	92	ASNIERES-SUR-SEINE	25/06/2018	1,20%
ILE-DE-FRANCE	93	AUBERVILLIERS	17/06/2018	1,50%
ILE-DE-FRANCE	93	AULNAY-SOUS-BOIS	25/06/2018	1,30%
ILE-DE-FRANCE	93	BAGNOLET	28/06/2018	1,50%
ILE-DE-FRANCE	93	BLANC-MESNIL (LE)	29/06/2018	1,50%

Région	Numéro de département	Libellé de la collectivité	Date de signature	Taux Contrat
ILE-DE-FRANCE	93	BOBIGNY	29/06/2018	1,60%
ILE-DE-FRANCE	93	BONDY	29/06/2018	1,60%
ILE-DE-FRANCE	92	BOULOGNE-BILLANCOURT	21/06/2018	1,05%
ILE-DE-FRANCE	95	CERGY	29/06/2018	1,35%
ILE-DE-FRANCE	94	CHAMPIGNY-SUR-MARNE		1,20%
ILE-DE-FRANCE	94	CHOISY-LE-ROI		1,10%
ILE-DE-FRANCE	92	CLICHY	27/06/2018	1,20%
ILE-DE-FRANCE	92	COLOMBES		1,05%
ILE-DE-FRANCE	91	CORBEIL-ESSONNES	11/05/2018	1,20%
ILE-DE-FRANCE	92	COURBEVOIE		0,90%
ILE-DE-FRANCE	94	CRETEIL		1,20%
ILE-DE-FRANCE	93	DRANCY	28/06/2018	1,28%
ILE-DE-FRANCE	91	EVRY	29/06/2018	1,35%
ILE-DE-FRANCE	94	FONTENAY-SOUS-BOIS		1,10%
ILE-DE-FRANCE	92	GENNEVILLIERS		1,50%
ILE-DE-FRANCE	92	ISSY-LES-MOULINEAUX	19/06/2018	1,20%
ILE-DE-FRANCE	94	IVRY-SUR-SEINE		1,20%
ILE-DE-FRANCE	92	LEVALLOIS-PERRET		1,20%
ILE-DE-FRANCE	91	MASSY	29/06/2018	1,32%
ILE-DE-FRANCE	77	MEAUX	28/06/2018	1,35%
ILE-DE-FRANCE	77	MELUN	28/06/2018	1,50%
ILE-DE-FRANCE	93	MONTREUIL		1,40%
ILE-DE-FRANCE	92	MONTROUGE	28/06/2018	1,05%
ILE-DE-FRANCE	92	NANTERRE		1,20%
ILE-DE-FRANCE	92	NEUILLY-SUR-SEINE	29/06/2018	1,20%
ILE-DE-FRANCE	93	NOISY-LE-GRAND	26/06/2018	1,35%
ILE-DE-FRANCE	93	PANTIN	16/06/2018	1,30%
ILE-DE-FRANCE	75	PARIS	signé	1,14%
ILE-DE-FRANCE	92	PUTEAUX	28/06/2018	1,20%
ILE-DE-FRANCE	93	ROSNY-SOUS-BOIS	29/06/2018	1,45%
ILE-DE-FRANCE	92	RUEIL-MALMAISON	15/06/2018	0,90%
ILE-DE-FRANCE	93	SAINT-DENIS	29/06/2018	1,35%
ILE-DE-FRANCE	94	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	29/06/2018	1,03%
ILE-DE-FRANCE	93	SAINT-OUEN	19/06/2018	1,45%
ILE-DE-FRANCE	95	SARCELLES		1,30%
ILE-DE-FRANCE	93	SEVRAN	27/06/2018	1,35%
ILE-DE-FRANCE	92	SURESNES	29/06/2018	1,05%
ILE-DE-FRANCE	93	TREMBLAY-EN-FRANCE		1,20%
ILE-DE-FRANCE	78	VERSAILLES		0,90%
ILE-DE-FRANCE	94	VILLEJUIF	26/06/2018	1,45%
ILE-DE-FRANCE	94	VINCENNES	29/06/2018	1,25%
ILE-DE-FRANCE	94	VITRY-SUR-SEINE	29/06/2018	1,28%
MARTINIQUE	103	FORT-DE-FRANCE	29/06/2018	1,30%
NORMANDIE	14	CAEN	29/06/2018	1,20%
NORMANDIE	50	CHERBOURG-EN-COTENTIN	30/06/2018	1,20%
NORMANDIE	27	EVREUX		1,20%
NORMANDIE	76	HAVRE (LE)	25/06/2018	1,20%
NORMANDIE	76	ROUEN	30/06/2018	1,20%
NOUVELLE-AQUITAINE	16	ANGOULEME	29/06/2018	1,20%
NOUVELLE-AQUITAINE	64	BAYONNE	29/06/2018	1,20%
NOUVELLE-AQUITAINE	33	BORDEAUX	16/04/2018	1,35%
NOUVELLE-AQUITAINE	19	BRIVE-LA-GAILLARDE	01/06/2018	1,14%

Région	Numéro de département	Libellé de la collectivité	Date de signature	Taux Contrat
NOUVELLE-AQUITAINE	87	LIMOGES	22/06/2018	1,20%
NOUVELLE-AQUITAINE	33	MERIGNAC	29/06/2018	1,35%
NOUVELLE-AQUITAINE	79	NIORT	01/06/2018	1,20%
NOUVELLE-AQUITAINE	64	PAU	29/06/2018	1,15%
NOUVELLE-AQUITAINE	86	POITIERS	29/06/2018	1,15%
NOUVELLE-AQUITAINE	17	ROCHELLE (LA)	27/06/2018	1,20%
PACA	13	AIX-EN-PROVENCE	29/06/2018	1,05%
PACA	6	ANTIBES		1,05%
PACA	13	ARLES	21/06/2018	1,20%
PACA	13	AUBAGNE	28/06/2018	1,20%
PACA	84	AVIGNON	30/06/2018	1,35%
PACA	6	CANNES		1,20%
PACA	83	FREJUS	29/06/2018	1,20%
PACA	83	HYERES	30/06/2018	1,20%
PACA	13	ISTRES	29/06/2018	1,20%
PACA	13	MARSEILLE	29/06/2018	1,25%
PACA	13	MARTIGUES		1,18%
PACA	6	NICE	16/04/2018	1,05%
PACA	13	SALON-DE-PROVENCE	29/06/2018	1,20%
PACA	83	SEYNE-SUR-MER (LA)	27/06/2018	1,18%
PACA	83	TOULON	29/05/2018	1,20%
PACA	13	VITROLLES	27/06/2018	1,20%
PAYS-DE-LA-LOIRE	49	ANGERS	05/06/2018	1,20%
PAYS-DE-LA-LOIRE	53	LAVAL		1,20%
PAYS-DE-LA-LOIRE	72	MANS (LE)		1,20%
PAYS-DE-LA-LOIRE	44	NANTES	29/06/2018	1,50%
PAYS-DE-LA-LOIRE	85	ROCHE-SUR-YON (LA)	29/06/2018	1,20%
PAYS-DE-LA-LOIRE	44	SAINT-HERBLAIN	26/06/2018	1,30%
PAYS-DE-LA-LOIRE	44	SAINT-NAZAIRE	30/06/2018	1,20%
OCCITANIE	34	BEZIERS	19/06/2018	1,50%
OCCITANIE	82	MONTAUBAN		1,05%
OCCITANIE	34	MONTPELLIER	23/05/2018	1,50%
OCCITANIE	11	NARBONNE	25/06/2018	1,20%
OCCITANIE	30	NIMES		1,35%
OCCITANIE	66	PERPIGNAN	31/05/2018	1,45%
OCCITANIE	34	SETE	19/06/2018	1,35%
OCCITANIE	31	TOULOUSE	28/06/2018	1,45%
REUNION	104	SAINT-ANDRE	30/06/2018	1,20%
REUNION	104	SAINT-DENIS	30/06/2018	1,15%
REUNION	104	SAINT-LOUIS	30/06/2018	1,20%
REUNION	104	SAINT-PAUL	22/06/2018	1,20%
REUNION	104	SAINT-PIERRE	30/06/2018	1,28%
REUNION	104	TAMPON (LE)	30/06/2018	1,20%

TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT ISSUES DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET PRINCIPAL AU TITRE DE 2016 (k€)	24 021 464
TOTAL DES DEPENSES RELLES DE FONCTIONNEMENT POUR LES SIGNATAIRES (k€)	20 916 107
POURCENTAGE (%)	87%
MOYENNE DES TAUX	1,25%
MODE (valeur dominante des taux)¹²	1,20%

¹² Le **mode**, ou **valeur dominante**, est la valeur la plus représentée d'une variable quelconque dans une population donnée.

4). Bilan sur le décompte des 62 EPCI (GFP et métropoles) dont les dépenses réelles de fonctionnement sont supérieures à 60M€ :

Région	Numéro de département	Type de collectivité	Libellé de la collectivité	Date de signature	Taux Contrat
AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	GFP	CA PORTE DE L'ISERE	28/06/2018	1,27%
AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	GFP	CA VALENCE ROMANS AGGLO	28/06/2018	1,20%
AUVERGNE-RHONE-ALPES	63	M	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	29/06/2018	1,19%
AUVERGNE-RHONE-ALPES	74	GFP	GRAND ANNECY	29/06/2018	1,20%
AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	M	GRENOBLE ALPES METROPOLE	29/06/2018	1,19%
AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	M	MET DE LYON	29/06/2018	1,19%
AUVERGNE-RHONE-ALPES	42	M	ST-ETIENNE METROPOLE		1,18%
BOURGOGNE FRANCHE COMT	25	GFP	CA DU GRAND BESANCON	25/06/2018	1,20%
BOURGOGNE FRANCHE COMT	21	M	DIJON METROPOLE	29/06/2018	1,20%
BOURGOGNE FRANCHE COMT	25	GFP	PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION	19/06/2018	1,20%
BRETAGNE	29	M	BREST METROPOLE	28/06/2018	1,20%
BRETAGNE	56	GFP	LORIENT AGGLOMERATION	29/06/2018	1,30%
BRETAGNE	35	M	RENNES METROPOLE	28/06/2018	1,30%
CENTRE-VAL DE LOIRE	45	M	METROPOLE ORLEANS	29/06/2018	1,20%
CENTRE-VAL DE LOIRE	37	M	TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE	30/06/2018	1,20%
GRAND EST	51	GFP	COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS	29/06/2018	1,20%
GRAND EST	67	M	EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	30/06/2018	1,20%
GRAND EST	54	M	METROPOLE DU GRAND NANCY	30/06/2018	1,20%
GRAND EST	57	M	METZ METROPOLE	28/06/2018	1,23%
HAUTS DE FRANCE	80	GFP	CA AMIENS METROPOLE	29/06/2018	1,25%
HAUTS DE FRANCE	62	GFP	CA BETHUNE, BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE	28/06/2018	1,50%
HAUTS DE FRANCE	59	GFP	CA DE LA PORTE DU HAINAUT		1,20%
HAUTS DE FRANCE	62	GFP	CA DE LENS LIEVIN	26/06/2018	1,50%
HAUTS DE FRANCE	59	GFP	CA DE VALENCIENNES METROPOLE	28/06/2018	1,25%
HAUTS DE FRANCE	59	GFP	CU DE DUNKERQUE	29/06/2018	1,35%
HAUTS DE FRANCE	59	M	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	28/06/2018	1,35%
ILE-DE-FRANCE	95	GFP	CA CERGY PONTOISE		1,20%
ILE-DE-FRANCE	91	GFP	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	28/06/2018	1,10%
ILE-DE-FRANCE	91	GFP	CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SÉNART	29/06/2018	1,33%
ILE-DE-FRANCE	95	GFP	CA ROISSY PAYS DE FRANCE	28/06/2018	1,35%
ILE-DE-FRANCE	91	GFP	COEUR D' ESSONNE AGGLOMERATION	28/06/2018	1,20%
ILE-DE-FRANCE	78	GFP	GRAND PARIS SEINE & OISE		1,05%
ILE-DE-FRANCE	77	GFP	PARIS-VALLÉE DE LA MARNE	29/06/2018	1,20%
ILE-DE-FRANCE	78	GFP	SAINT QUENTIN EN YVELINES		1,05%

Région	Numéro de département	Type de collectivité	Libellé de la collectivité	Date de signature	Taux Contrat
MARTINIQUE	103	GFP	CA DU CENTRE DE LA MARTINIQUE	29/06/2018	1,25%
MARTINIQUE	103	GFP	CA ESPACE SUD MARTINIQUE	29/06/2018	1,20%
NORMANDIE	50	GFP	CA DU COTENTIN		1,20%
NORMANDIE	76	GFP	CA REGION HAVRAISE CODAH	25/06/2018	1,20%
NORMANDIE	14	GFP	CU CAEN LA MER	29/06/2018	1,20%
NORMANDIE	76	M	MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE	30/06/2018	1,20%
NOUVELLE-AQUITAINE	47	GFP	AGGLOMERATION D'AGEN	29/06/2018	1,20%
NOUVELLE-AQUITAINE	33	M	BORDEAUX MÉTROPOLE	16/04/2018	1,35%
NOUVELLE-AQUITAINE	64	GFP	CA DU PAYS BASQUE	30/06/2018	1,20%
NOUVELLE-AQUITAINE	86	GFP	CA GRAND POITIERS	29/06/2018	1,10%
NOUVELLE-AQUITAINE	87	GFP	CA LIMOGES METROPOLE	30/06/2018	1,20%
NOUVELLE-AQUITAINE	64	GFP	CA PAU BEARN PYRENEES	29/06/2018	1,15%
PACA	6	GFP	CA DE SOPHIA ANTIPOLIS		1,05%
PACA	83	GFP	CA VAR ESTEREL MEDITERRANEE	29/06/2018	1,05%
PACA	83	M	MET TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	27/06/2018	1,35%
PACA	13	M	METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE	28/06/2018	1,35%
PACA	6	M	METROPOLE NICE COTE D'AZUR	30/06/2018	1,35%
PAYS-DE-LA-LOIRE	49	GFP	CU ANGERS LOIRE METROPOLE	05/06/2018	1,05%
PAYS-DE-LA-LOIRE	72	GFP	CU LE MANS METROPOLE		1,35%
PAYS-DE-LA-LOIRE	44	M	NANTES MÉTROPOLE	29/06/2018	1,20%
OCCITANIE	30	GFP	CA ALES AGGLOMERATION	30/06/2018	1,20%
OCCITANIE	31	GFP	CA LE MURETAIN AGGLO		1,25%
OCCITANIE	34	M	MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE	23/05/2018	1,50%
OCCITANIE	66	GFP	PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE	31/05/2018	1,20%
OCCITANIE	31	M	TOULOUSE MÉTROPOLE	01/06/2018	1,35%
REUNION	104	GFP	CIVIS	30/06/2018	1,28%
REUNION	104	GFP	CA TERRITOIRE DE LA COTE OUEST	30/06/2018	1,50%
REUNION	104	GFP	CA CINOR	29/06/2018	1,50%

TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT ISSUES DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET PRINCIPAL AU TITRE DE 2016 (k€)

11 66 756

5). Décision de la Conseil Constitutionnel du 18 janvier 2018 :

Décision n° 2017-760 DC du 18 janvier 2018

(Loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022)

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques, ensemble la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-658 DC du 13 décembre 2012 ; – les observations du Gouvernement, enregistrées le 12 janvier 2018 ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT :

1. Les députés et les sénateurs requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022. Ils contestent la conformité à la Constitution de la procédure d'adoption de l'article 29 de cette loi de programmation des finances publiques. Les députés requérants contestent également certaines dispositions de cet article.

— Sur la procédure d'adoption de l'article 29 :

2. Les requérants soutiennent que les dispositions de l'article 29 ont été introduites en nouvelle lecture, en violation de l'article 45 de la Constitution. Ils estiment également que, compte tenu des conditions dans lesquelles a été déposé, à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, l'amendement dont ces dispositions sont issues, les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire ont été méconnues.
3. Il ressort de l'économie de l'article 45 de la Constitution, notamment de la première phrase de son premier alinéa aux termes de laquelle : « *Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique* », que les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées après la première lecture par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion. Toutefois, ne sont pas soumis à cette dernière obligation les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle.
4. L'article 29, qui relève de la partie de la loi de programmation des finances publiques relative à la gestion des finances publiques et à l'information et au contrôle du Parlement, définit un nouveau dispositif de contractualisation entre les collectivités territoriales et l'État dont l'objet est de « *consolider la capacité d'autofinancement* » de ces collectivités et d'organiser leur « *contribution à la réduction des dépenses publiques et du déficit public* ». À cette fin, cet article prévoit notamment la fixation pour chaque collectivité d'un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, sa modulation selon certains critères et l'application d'une « *reprise financière* » si l'exécution budgétaire ne respecte pas cet objectif. Si cette rédaction de l'article 29 résulte de l'adoption d'un amendement en nouvelle lecture en séance publique à l'Assemblée nationale, cet amendement était, à ce stade de la procédure, en relation directe avec les paragraphes IV et V de l'article 10, figurant dans la partie de la loi relative aux orientations pluriannuelles des finances publiques, qui prévoyait la définition par la loi des modalités de cette contractualisation et l'instauration de dispositifs correctifs et incitatifs. Or, ces paragraphes étaient encore en discussion.
5. Par conséquent, l'article 29, dont les conditions d'adoption n'ont pas méconnu les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, a été adopté selon une procédure conforme à la Constitution.

— Sur certaines dispositions de l'article 29 :

6. En application du paragraphe I de l'article 29, les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Martinique et de Guyane, les départements et la métropole de Lyon, ainsi que, lorsque leurs dépenses réelles de fonctionnement ont excédé 60 millions d'euros en 2016, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concluent avec l'État un contrat

visant à consolider leur capacité d'autofinancement et à organiser leur contribution à la réduction des dépenses publiques et du déficit public. Les autres collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent demander au représentant de l'État la conclusion d'un tel contrat. Conclu pour une durée de trois ans couvrant les exercices 2018, 2019 et 2020, chaque contrat détermine des objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, du besoin de financement et, le cas échéant, de la capacité de désendettement de la collectivité ou de l'établissement.

7. En application du paragraphe IV, le niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement auquel la collectivité ou l'établissement s'engage chaque année est déterminé par le contrat « *sur la base* » du taux de croissance annuel, fixé à 1,2 % par le paragraphe III de l'article 13, correspondant à l'objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre. Par rapport à ce taux de référence, le taux de croissance annuel retenu dans chaque contrat peut être modulé à la baisse ou à la hausse, dans les conditions et limites fixées aux A et B du paragraphe IV de l'article 29. Le paragraphe V prévoit qu'en cas de méconnaissance de cet engagement contractuel et au terme de la période, l'État prélève sur le produit de certains impôts directs de la collectivité ou de l'établissement un montant égal à 75 % de l'écart constaté entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécuté et l'objectif annuel de dépenses fixé dans le contrat.
8. Le paragraphe VI instaure un dispositif spécifique applicable aux collectivités territoriales et aux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre qui n'ont pas signé le contrat prévu au paragraphe I. Le représentant de l'État leur notifie alors un niveau maximal annuel de dépenses réelles de fonctionnement, défini dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus. En cas de non-respect en exécution, le montant du prélèvement est égal à la totalité du dépassement constaté.
9. Selon les députés requérants, ces dispositions méconnaîtraient la libre administration et l'autonomie financière des collectivités territoriales garanties par les articles 72 et 72-2 de la Constitution.
10. L'article 34 de la Constitution réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources. Si, en vertu des articles 72 et 72-2 de la Constitution, les collectivités territoriales « *s'administrent librement par des conseils élus* » et « *bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement* », elles le font « *dans les conditions prévues par la loi* ».
11. Si le législateur peut, sur le fondement des articles 34 et 72 de la Constitution, assujettir les collectivités territoriales ou leurs groupements à des obligations et à des charges, c'est à la condition que celles-ci répondent à des exigences constitutionnelles ou concourent à des fins d'intérêt général, qu'elles ne méconnaissent pas la compétence propre des collectivités concernées, qu'elles n'entravent pas leur libre administration et qu'elles soient définies de façon suffisamment précise quant à leur objet et à leur portée.
12. En premier lieu, en instituant un mécanisme contraignant d'encadrement des dépenses réelles de fonctionnement de certaines collectivités territoriales, le législateur a entendu mettre en œuvre « *l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques* » figurant à l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution.
13. En deuxième lieu, l'effort de maîtrise des dépenses réelles de fonctionnement est défini en fonction du taux national de progression des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales constaté entre 2014 et 2017, égal à 1,2 %. Le mécanisme d'encadrement est adapté pour tenir compte des contraintes particulières pesant sur les départements et la métropole de Lyon en matière de revenu de solidarité active, d'allocation personnalisée d'autonomie et de prestation de compensation du handicap. Par ailleurs, en vertu du B du paragraphe IV, le taux de variation annuel retenu pour chaque collectivité peut être modulé pour tenir compte de l'évolution de sa population ou du nombre de logements construits entre 2014 et 2016. Il peut également être modulé pour tenir compte de la variation du potentiel fiscal par habitant de la collectivité par rapport aux autres collectivités, de la proportion de sa population résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et des efforts de maîtrise des dépenses réelles de fonctionnement réalisés entre 2014 et 2016.
14. En troisième lieu, la faculté prévue au paragraphe II de demander la conclusion d'un avenant modificatif est susceptible, le cas échéant, de permettre notamment la prise en compte des conséquences des évolutions législatives ou réglementaires affectant le niveau des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités contractantes.

15. En quatrième lieu, les mécanismes de reprise financière prévus aux paragraphes V et VI, respectivement pour les collectivités engagées contractuellement et les autres, ne s'appliquent qu'à l'issue d'une procédure contradictoire avec le représentant de l'État. Sous le contrôle éventuel du juge administratif, ce dernier est tenu de prendre en compte les éléments susceptibles d'affecter la comparaison du niveau des dépenses réelles de fonctionnement de l'année en cause avec celui des exercices précédents. Il en va ainsi notamment des changements de périmètre des compétences des collectivités territoriales résultant de la loi ou du règlement, des transferts de compétences opérés entre collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale et de la survenance de certains « *éléments exceptionnels* ». Le montant de la reprise ne peut, dans tous les cas, excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'année considérée.

16. Il résulte de ce qui précède que le législateur n'a pas porté à la libre administration des collectivités territoriales une atteinte d'une gravité telle que seraient méconnus les articles 72 et 72-2 de la Constitution. Les trois premiers alinéas du paragraphe I, le paragraphe II, le premier alinéa du paragraphe IV et les paragraphes V et VI, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

— Sur les autres dispositions :

17. Le Conseil constitutionnel n'a soulevé d'office aucune question de conformité à la Constitution et ne s'est donc pas prononcé sur la constitutionnalité des autres dispositions que celles examinées dans la présente décision.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

Article 1^{er} – Les trois premiers alinéas du paragraphe I, le paragraphe II, le premier alinéa du paragraphe IV et les paragraphes V et VI de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 sont conformes à la Constitution.

Article 2 – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 janvier 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Michel CHARASSE, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 18 janvier 2018.